

**PROCES VERBAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 07 DECEMBRE 2022 A 18H00**

Présents

M. Frédéric VIGOUROUX – Maire -

♦ *Mesdames et Messieurs les Adjoints :*

Frédéric CORNAIRE – Christiane OSKANIAN – Jacques BRES – Andrée FINOTTO – Jean Bernard FRAGET – Claudine ESQUEMBRE – Lucien RASTOLL

♦ *Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux*

André FINA – Philippe DEFRANCESCHI – Jean-Luc PETIT – Yann VILLARET – Céline OLIVETTI – Linda TROUCHET – Marianne BOVIO – Béatrix BOUSQUET - Laurence MASSE – Brigitte HERUBEL – Philippe WAUTERS

Pouvoirs

Mme DURIN..... Procuration à Monsieur Le Maire
Mme GOUAILHARDOU Procuration à M. CORNAIRE
Mme DI SOTTO Procuration à Mme OSKANIAN
Mme CHELLI Procuration à M. BRES
M. LEFEVRE..... Procuration à Mme FINOTTO
M. POITEVIN Procuration à M. FRAGET
Mme JEANNOT Procuration à Mme ESQUEMBRE
M. CRISCOLO Procuration à Mme HERUBEL

Absent : M. BINDER

La séance est ouverte à 18h05

Election du secrétaire de séance

Monsieur le Maire ouvre la séance et demande qui est volontaire pour être Secrétaire de séance.
Mme OLIVETTI est volontaire. Monsieur le Maire demande qui est pour cette candidature:

*Pour.....27
Contre.....0
Abst.....0*

Mme OLIVETTI est élue Secrétaire.

Monsieur le Maire demande que soit adopté et signé le procès-verbal de la séance précédente tel qu'il a été envoyé aux Conseillers Municipaux.

Pour : 27 Abst : 0 Contre : 0

En préambule, Monsieur le Maire informe l'assemblée des décisions prises au sein de la commune du 30 septembre 2022 au 1^{er} décembre 2022.

Liste des décisions :

- N°34 du 06/10/22 : Demande de subvention au Département des BdR dans le cadre de l'aide à l'amélioration des forêts communales et à la défense contre les incendies – Travaux d'amélioration forestiers (ONF) 2022 (annule et remplace la décision n°14 du 26/4/22)
- N°35 du 06/10/22 : Demande de subvention au Département des BdR dans le cadre de l'aide à l'amélioration des forêts communales et à la défense contre les incendies – Travaux de mise en œuvre des OLD 2022 (annule et remplace la décision n°13 du 26/4/22)
- N°36 du 15/11/22 : Décision d'ester en justice – Désignation d'un avocat – Société Traitement Eco Compost (TEC) c/Commune de Ventabren

Il propose de passer à l'ordre du jour.

Délibération n°1

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°02-2022 BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Conformément aux règles établies par l'article L.1612 du Code Général des Collectivités Territoriales, le budget primitif peut être modifié chaque fois que nécessaire pour permettre l'inscription des crédits nécessaires au bon fonctionnement des services ou au déroulement des travaux.

La décision modificative proposée sur le budget général s'équilibre en dépenses et en recettes et retrace les informations suivantes :

En raison de la mise en place du prorata temporis pour les amortissements des immobilisations, et d'autre part la reprise de subventions sur l'exercice 2022, il convient de prévoir les crédits budgétaires suivants :

Dépenses de fonctionnement : chapitre 042 - compte 6811 : 33 000 €

Recettes de fonctionnement : chapitre 042 : compte 777 : 33 000 €

Dépenses d'investissement : chapitre 040 : compte 13913 : 33 000 €

Recettes d'investissement : chapitre 040 : compte 28181 : 33 000 €

Extrait ci-après du document budgétaire équilibré en dépenses et recettes dans les deux sections :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N°02 - 2022

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6811-020 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0.00 €	33 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-777-020 : Recettes et quote-part subv. invest. transférées au cpte résultat	0.00 €	0.00 €	0.00 €	33 000.00 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	33 000.00 €	0.00 €	33 000.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	33 000.00 €	0.00 €	33 000.00 €
INVESTISSEMENT				
D-13913-020 : Subv. inv. actifs amort. - Départements	0.00 €	33 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-28181-020 : Amort. installations générales, agencements, aménagements divers	0.00 €	0.00 €	0.00 €	33 000.00 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	33 000.00 €	0.00 €	33 000.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	33 000.00 €	0.00 €	33 000.00 €
Total Général		66 000.00 €		66 000.00 €

Le Conseil Municipal,

Au vu de l'exposé qui précède,

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante approuve par un vote par chapitre /opération, la décision modificative décrite ci-dessus.

Vote à l'unanimité

Pour : 27

Contre : 0

Abst : 0

Délibération n°2

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR L'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2023 DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES EN 2022

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, pour le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, que l'exécutif de la collectivité territoriale puisse mettre en recouvrement les recettes et engager, mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette arrivant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation de dépenses pour 2023 porte sur les montants ci-après calculés :

OPERATION	Compte	Budget voté 2022 (sans RAR)	DM01-2022	Crédits ouverts en 2022	Autorisations de dépenses 2023
Opérations non Affectées					
	2031 - Frais d'études	30 000.00 €	- €	30 000.00 €	7 500.00 €
	2111 - Terrains nus	30 000.00 €	- €	30 000.00 €	7 500.00 €
	2151 - Réseaux de voirie	25 000.00 €	- €	25 000.00 €	6 250.00 €
	21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	5 000.00 €	- €	5 000.00 €	1 250.00 €
	2188 - Autres immobilisations corporelles	10 000.00 €	- €	10 000.00 €	2 500.00 €
Total des 1/4 de crédits opérations non affectées				100 000.00 €	25 000.00 €
Opérations pour compte de tiers					
	45411012022 - TRAVAUX EXECUTES D'OFFICE	28 000.00 €	- €	28 000.00 €	7 000.00 €
	458101 - OPERATION SOUS MANDAT POUR L'ENTREE DE VILLE RD 19	36 980.00 €	- €	36 980.00 €	9 245.00 €
100 - TRAVAUX DE VOIRIE ET RESEAUX DIVERS	4581100 - CONVENTION MO DELEGUEE REHABILITATION PARKING DES BRES	- €	342 000.00 €	342 000.00 €	85 500.00 €
Total des 1/4 de crédits opérations pour compte de tiers				406 980.00 €	101 745.00 €
Opérations d'équipements					
100 - TRAVAUX DE VOIRIE ET RESEAUX DIVERS	2031 - Frais d'études	101 900.00 €	- €	101 900.00 €	25 475.00 €
	2121 - Plantations d'arbres et d'arbustes	10 000.00 €	- €	10 000.00 €	2 500.00 €
	2151 - Réseaux de voirie	961 600.00 €	- €	961 600.00 €	240 400.00 €
Total des 1/4 de crédits opération 100				1 073 500.00 €	268 375.00 €
101 - EQUIPEMENT DE LA VOIRIE (PANNEAUX, SIGNALÉTIQUE ...)	2152 - Installations de voirie	60 000.00 €	- €	60 000.00 €	15 000.00 €
Total des 1/4 de crédits opération 101				60 000.00 €	15 000.00 €
102 - ECLAIRAGE PUBLIC	21534 - Réseaux d'électrification	285 200.00 €	- €	285 200.00 €	71 300.00 €
Total des 1/4 de crédits opération 102				285 200.00 €	71 300.00 €
104 - EQUIPEMENTS SERVICE TECHNIQUE	2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	15 000.00 €	- €	15 000.00 €	3 750.00 €
	2188 - Autres immobilisations corporelles	15 000.00 €	- €	15 000.00 €	3 750.00 €
Total des 1/4 de crédits opération 104				30 000.00 €	7 500.00 €
105 - CHAUFFAGE ET CLIMATISATION	2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	50 000.00 €	- €	50 000.00 €	12 500.00 €
Total des 1/4 de crédits opération 105				50 000.00 €	12 500.00 €
106 - BATIMENTS GROUPE SCOLAIRE ET CENTRE DE LOISIRS	21318 - Constructions autres bâtiments publics	26 450.00 €	- €	26 450.00 €	6 612.50 €
	21351 - Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	88 950.00 €	- €	88 950.00 €	22 237.50 €
	2151 - Réseaux de voirie	6 850.00 €	- €	6 850.00 €	1 712.50 €
	21534 - Réseaux d'électrification	25 950.00 €	- €	25 950.00 €	6 487.50 €
Total des 1/4 de crédits opération 106				148 200.00 €	37 050.00 €
109 - BATIMENTS COMMUNAUX	2031 - Frais d'études	31 100.00 €	- €	31 100.00 €	7 775.00 €
	21351 - Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	212 850.00 €	- €	212 850.00 €	53 212.50 €
	21532 - Réseaux d'alerte	5 500.00 €	- €	5 500.00 €	1 375.00 €
	21534 - Réseaux d'électrification	26 000.00 €	- €	26 000.00 €	6 500.00 €
	21568 - Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	4 000.00 €	- €	4 000.00 €	1 000.00 €
	21578 - Autre matériel technique	19 500.00 €	- €	19 500.00 €	4 875.00 €
	21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	12 000.00 €	- €	12 000.00 €	3 000.00 €
Total des 1/4 de crédits opération 109				315 950.00 €	78 987.50 €
110 - PROTECTION INCENDIES OPERATION OLD	2128 - Autres agencements et aménagements	100 100.00 €	- €	100 100.00 €	25 025.00 €
	2152 - Installations de voirie	1 100.00 €	- €	1 100.00 €	275.00 €
Total des 1/4 de crédits opération 110				101 200.00 €	25 300.00 €

OPERATION	Compte	Budget voté 2022 (sans RAR)	DM01-2022	Crédits ouverts en 2022	Autorisations de dépenses 2023
111 - AMENAGEMENT DU PLATEAU ET DU CIMETIERE	2031 - Frais d'études	45 000.00 €	- €	45 000.00 €	- €
	21351 - Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	53 800.00 €	- €	53 800.00 €	13 450.00 €
	Total des 1/4 de crédits opération 111			98 800.00 €	13 450.00 €
112 - MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE (ESCALIERS EN PIERRE DE LA VIERGE)	21351 - Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	55 000.00 €	- €	55 000.00 €	- €
	21534 - Réseaux d'électrification	30 000.00 €	- €	30 000.00 €	- €
	Total des 1/4 de crédits opération 112			85 000.00 €	- €
113 - PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE	2188 - Autres immobilisations corporelles	10 000.00 €	- €	10 000.00 €	- €
Total des 1/4 de crédits opération 113				10 000.00 €	- €
115 - CREATION D'UN CITY STADE 'LE DEFEND'	2031 - Frais d'études	5 050.00 €	- €	5 050.00 €	- €
	21314 - Constructions bâtiments culturels et sportifs	200 000.00 €	- €	200 000.00 €	- €
	Total des 1/4 de crédits opération 115			205 050.00 €	- €
116 - REAMENAGEMENT DE LA CRECHE LES FARFADETS EN FOYER SENIORS	2031 - Frais d'études	60 400.00 €	- €	60 400.00 €	15 100.00 €
Total des 1/4 de crédits opération 116				60 400.00 €	15 100.00 €
200 - ADAP	2031 - Frais d'études	60 000.00 €	- €	60 000.00 €	15 000.00 €
Total des 1/4 de crédits opération 200				60 000.00 €	15 000.00 €
201 - AIRES DE JEUX	21314 - Constructions bâtiments culturels et sportifs	27 000.00 €	- €	27 000.00 €	6 750.00 €
	21351 - Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	7 500.00 €	- €	7 500.00 €	1 875.00 €
	Total des 1/4 de crédits opération 201			34 500.00 €	8 625.00 €
202 - VIDEO PROTECTION ET FIBRE OPTIQUE	2031 - Frais d'études	3 000.00 €	- €	3 000.00 €	750.00 €
	21538 - Autres réseaux	197 000.00 €	- €	197 000.00 €	49 250.00 €
	Total des 1/4 de crédits opération 202			200 000.00 €	50 000.00 €
210 - AMENAGEMENT ZA L'HERITIERE	2128 - Autres agencements et aménagements	125 500.00 €	- €	125 500.00 €	31 375.00 €
	21351 - Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	15 100.00 €	- €	15 100.00 €	3 775.00 €
	2188 - Autres immobilisations corporelles	90 000.00 €	- €	90 000.00 €	22 500.00 €
Total des 1/4 de crédits opération 210				230 600.00 €	57 650.00 €
218 - MOBILIER EQUIPMENTS DIVERS MOYENS GENERAUX	2051 - Concessions et droits similaires	41 090.00 €	- €	41 090.00 €	10 272.50 €
	21828 - Autres matériels de transport	75 000.00 €	- €	75 000.00 €	18 750.00 €
	21831 - Matériel informatique scolaire	54 392.48 €	- €	54 392.48 €	13 598.12 €
	21838 - Autre matériel informatique	85 962.88 €	- €	85 962.88 €	21 490.72 €
	21841 - Matériel de bureau et mobilier scolaires	1 933.50 €	- €	1 933.50 €	483.38 €
	21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	24 000.00 €	- €	24 000.00 €	6 000.00 €
	2188 - Autres immobilisations corporelles	53 561.64 €	- €	53 561.64 €	13 390.41 €
Total des 1/4 de crédits opération 218				335 940.50 €	83 985.13 €
300 - CONSTRUCTION D'UN CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL	2031 - Frais d'études	397 200.00 €	- €	397 200.00 €	15 000.00 €
Total des 1/4 de crédits opération 300				397 200.00 €	15 000.00 €
301 - ACQUISITIONS FONCIERES QU HERITIERE-PRAIRIE MELLIFERE- JARDINS P	2111 - Terrains nus	300 550.00 €	- €	300 550.00 €	- €
Total des 1/4 de crédits opération 301				300 550.00 €	- €
302 - EXTENSION ET AMENAGEMENT DU POSTE DE POLICE MUNICIPALE	21351 - Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	40 000.00 €	- €	40 000.00 €	10 000.00 €
Total des 1/4 de crédits opération 302				40 000.00 €	10 000.00 €
304 - REFECTION DU GAZON SYNTHETIQUE DU STADE DE FOOTBALL	2031 - Frais d'études	29 700.00 €	- €	29 700.00 €	- €
	2128 - Autres agencements et aménagements	600 000.00 €	- €	600 000.00 €	- €
Total des 1/4 de crédits opération 304				629 700.00 €	- €
TOTAL 1/4 DE CREDITS 2023				5 258 770.50 €	911 567.63 €

Le Conseil municipal,

Au vu de l'exposé qui précède,

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante approuve l'autorisation de dépenses, dont le détail figure ci-dessus, pour un montant de 911 567.63 € sur le budget principal 2023.

Vote à l'unanimité

Pour : 27

Contre : 0

Abst : 0

Délibération n°3

CREATION D'UN BUDGET ANNEXE CAVEAUX

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1412-1, L. 2221-1 à L.2221-14, L.2224-1, L.2224-2, L.5212-19, L.5212-20, R.2221-1, R.2221-39, R.2221-48, R.2221-82, R.2221-90 ;

Vu le Code Général des Impôts ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux ;
Vu la demande de l'inspecteur divisionnaire du Service de Gestion Comptable de Berre l'Etang de créer un budget annexe Caveaux à compter du 1^{er} janvier 2023.

Considérant que les opérations relatives à la vente de caveaux sont des opérations de service public industriel et commercial (SPIC), il convient de créer un budget annexe Caveaux.

Ce budget annexe utilisera la nomenclature de type M4, et une comptabilité de stock avec la méthode de l'inventaire intermittent.

Ces opérations doivent être suivies au sein d'une régie, sur un budget annexe. La régie créée est non dotée de la personnalité morale et avec autonomie financière. Elle dispose de son propre compte 515.

Afin de permettre le dénouement des opérations financières sur le budget Caveaux, il convient de prévoir une avance de trésorerie de la commune vers le budget annexe Caveaux pour un montant minimum de l'ensemble des caveaux répertoriés dans l'actif de la commune (comptes de classe 2), et du montant des achats de caveaux prévu en 2023. Le transfert de cette avance est non budgétaire et sera voté par délibération.

Les opérations de vente ainsi que les dépenses d'achat et de construction entrent dans le champ d'application de la TVA. Le taux de TVA applicable est de 20 %. Le principe de la franchise en base est applicable mais le droit à option au régime de TVA reste possible.

Le Conseil municipal,

Au vu de l'exposé qui précède,

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante approuve la création d'un budget annexe Caveaux à compter du 1^{er} janvier 2023, en nomenclature de type M4 – SPIC, avec autonomie financière et assujettissement à la TVA.

Article 2 :

L'assemblée délibérante autorise le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à la création de ce budget annexe.

Vote à l'unanimité

Pour : 27

Contre : 0

Abst : 0

Délibération n°4

DEFINITION DE L'INTERET METROPOLITAIN – VOIRIE ET ESPACES PUBLICS

En application des dispositions issues de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente pour :

- La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation ;
- La création, l'aménagement et l'entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain.

Ainsi, l'intérêt métropolitain dont la définition doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2022, permettra d'établir, pour chacune de ces compétences, les domaines d'intervention respectifs de la Métropole et de ses communes membres.

Toujours aux termes de ces mêmes dispositions législatives, les modalités de définition de l'intérêt métropolitain attachées à ces deux compétences font l'objet de dispositions dérogatoires dans la mesure où cette définition est déterminée après accord du conseil de la métropole, ainsi que des deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus importante.

Il convient également de noter que les textes précisent que la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt métropolitain des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies.

C'est dans ce contexte calendaire très contraint qu'une commission dédiée à la définition de l'intérêt métropolitain a été constituée par la Présidente de la Métropole et qu'une grande concertation des communes a été organisée de manière à associer chaque maire aux réflexions sur la définition de l'intérêt métropolitain. Ces travaux ont permis de mettre en évidence le caractère communal de l'exercice des compétences correspondantes, excluant donc leur exercice dans un cadre intercommunal, sous réserve des périmètres sur lesquels la remise en cause des solidarités et mutualisations existantes est de nature à compromettre une mise en œuvre optimisée des modalités d'exercice de ces compétences.

Cette dernière situation concerne :

- Les communes de l'ancien Territoire Marseille Provence qui ne gèrent plus ces compétences depuis 2001 ;
- À l'exception de la commune de Fos-sur-Mer, les communes de l'ancien Territoire Istres-Ouest-Provence, dont la programmation des investissements est, historiquement, portée à un niveau intercommunal.

De plus, le caractère structurant des voies départementales transférées à la Métropole justifie une qualification d'intérêt métropolitain pour ces voies.

Il convient également de préciser que la présente délibération est sans incidence sur l'exercice, par la Métropole, de sa compétence en matière de zone d'activité économique.

Une fois que la définition de l'intérêt métropolitain attachée à ces deux compétences aura été déterminée, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) sera chargée de procéder à l'évaluation des charges correspondantes.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil Municipal,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Considérant :

- L'impérieuse nécessité de définir l'intérêt métropolitain associé aux compétences voirie et espaces publics au plus tard le 31 décembre 2022 ;
- Le caractère automatiquement métropolitain des voies qui supportent la circulation d'un service de transport collectif en site propre.

DELIBERE

Article 1 :

Est reconnue d'intérêt métropolitain la totalité de la voirie située sur le territoire des communes identifiées sur la liste jointe en annexe 1.

Article 2 :

Sont reconnus d'intérêt métropolitain les espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain des communes identifiées sur la liste jointe en annexe 2.

Article 3 :

Sont reconnues d'intérêt métropolitain les voies - et les trottoirs adjacents à ces voies - qui supportent la circulation d'un service de transport collectif en site propre.

Article 4 :

Sont reconnues d'intérêt métropolitain les voies transférées à la Métropole Aix-Marseille Provence par les départements 13, 83 et 84.

Article 5 :

La présente délibération annule et remplace les délibérations précédemment adoptées portant définition de la voirie d'intérêt métropolitain.

Vote à la majorité

Pour : 26

Contre : 0

Abst : 1 (P. WAUTERS)

Délibération n°5

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES »

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » est venue modifier l'architecture institutionnelle de la Métropole et restituer des compétences de proximité aux communes au 1^{er} janvier 2023.

Dans ce cadre, le conseil de la Métropole doit se prononcer avant le 31 décembre sur l'intérêt métropolitain de certaines compétences.

Dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations communales, la loi dite « 3DS » a ouvert la possibilité pour la Métropole Aix-Marseille-Provence de déléguer en tout ou partie à l'une de ses communes-membres la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines.

Ainsi l'article L. 5218-2 du CGCT dispose dans sa nouvelle rédaction applicable le 1^{er} janvier 2023, que « La métropole d'Aix-Marseille-Provence peut déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines mentionnée au a du 5° du I de l'article L. 5217-2 à l'une de ses communes-membres. La compétence ainsi déléguée est exercée au nom et pour le compte de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. »

La commune a dès lors sollicité la Métropole Aix-Marseille-Provence aux fins d'obtenir une délégation de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines à compter de la date d'entrée en vigueur de ce dispositif.

La Métropole ayant répondu favorablement à cette demande, il convient d'approuver la convention de délégation de la gestion des eaux pluviales du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026.

Le Conseil municipal,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite «3DS»

Considérant la demande de la commune sollicitant la délégation de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2026,

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante approuve la convention de délégation de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » ci-annexée.

Vote à l'unanimité

Pour : 27

Contre : 0

Abst : 0

Délibération n°6

ADHESION A L'AGENCE D'URBANISME PAYS D'AIX – DURANCE (AUPA)

L'article L 132-6 du code de l'urbanisme énonce "Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'Etat et les établissements publics ou d'autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire des organismes de réflexion, d'études et d'accompagnement des politiques publiques, appelés agences d'urbanisme. Ces agences d'ingénierie partenariale ont notamment pour missions :

1. De suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ;
2. De participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;
3. De préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
4. De contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;
5. D'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines.

Elles peuvent prendre la forme d'associations ou de groupements d'intérêt public. Ces derniers sont soumis au chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. Un commissaire du Gouvernement est nommé auprès du groupement lorsque la part de la participation de l'Etat excède un montant déterminé par décret en Conseil d'Etat.

L'AUPA est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et l'article 48 de la loi n° 99-553 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, modifiée par l'article 1^{er} de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

Le siège de l'association est situé 1 place Martin Luther King - Immeuble Le Mansard C – avenue du 8 mai 1945 - 13090 AIX EN PROVENCE - Siret 78267875900054 – Code APE 7111Z.

Les membres de l'AUPA sont l'Etat, les Chambres Consulaires, la Métropole Aix Marseille Provence, la Communauté d'Agglomération Duranc Luberon Verdon Agglomération, la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch, la Communauté de Communes du Pays de Forcalquier Montagne de Lure, la Communauté de Communes de Serre-Ponçon, le PETR du Pays d'Arles et 33 communes membres de ces EPCI.

Les missions de l'AUPA sont les suivantes :

▪ **Aider la mise en œuvre d'un développement durable des territoires**

L'agence participe aux démarches de développement durable (PCAET, PAT, trames vertes et bleues, ...) et joue un rôle important d'acculturation, de pédagogie et de diffusion des pratiques d'un urbanisme durable. Elle cherche à développer les démarches liées aux enjeux climatiques, énergétiques ou de nature en ville et a développé des compétences toutes particulières sur l'agriculture, l'alimentation, la forêt et les paysages.

▪ **Aider l'élaboration de projets de territoires**

L'agence participe à l'élaboration de nombreux documents de planification stratégique (SCOT, PLH, PLUI, PLU...) qui contribuent à la construction d'un cadre de cohérence territorialisé. Elle cherche à hiérarchiser et prioriser les actions et à dessiner un projet simple qui favorise la mise en œuvre des politiques publiques.

▪ **Aider la mise en cohérence des politiques sectorielles**

L'agence développe une vision globale et transversale des territoires. Elle a pour objet d'accompagner les mutations socio-économiques et d'ordonner les interventions urbanistiques. Son travail consiste à lever les principales contradictions qui existent entre les différentes politiques sectorielles, en les spatialisant et en analysant parallèlement les articulations susceptibles d'exister entre ces politiques.

▪ **En s'appuyant sur une connaissance organisée**

Ce travail de clarification du projet, de mise en cohérence et d'identification des opérations s'appuie sur une veille documentaire et prospective pour renseigner et informer sur les transformations territoriales et sociétales.

▪ **En développant des partenariats**

Le développement harmonieux et solidaire des territoires ne peut se faire en vase clos. Mener un projet à son terme suppose donc d'associer et de susciter l'adhésion de l'ensemble des acteurs à sa définition, à son évaluation et à sa réalisation.

Ces actions, études, observations, analyses, recherches ou réflexions sont menées en toute indépendance et dans l'intérêt commun de l'ensemble de ses membres, dans l'esprit de l'article L. 110 du code de l'urbanisme qui dispose notamment que *« le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences (...) Les collectivités publiques harmonisent dans le respect réciproque de leur autonomie leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace »*.

Une adhésion annuelle, reconduite tacitement, permettrait donc à notre commune d'obtenir un appui technique dans nos réflexions en matière d'urbanisme et de développement durable au regard des enjeux d'aménagement.

La contribution financière annuelle de notre commune pour son adhésion à l'AUPA est de 1000 €, donnant accès aux observatoires, supports et conseils dans les domaines de compétences de l'agence. Tout programme de travail spécifique, à la demande de la commune fera l'objet d'une convention ad hoc entre les deux parties.

Le Conseil municipal,

Au vu de cet exposé,

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante approuve l'adhésion de la commune à l'AUPA, et autorise Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à cette adhésion.

Vote à la majorité

Pour : 26

Contre : 0

Abst : 1 (P. WAUTERS)

Article 2 :

Les crédits correspondants seront inscrits annuellement au budget de la commune.

Article 3 :

L'assemblée délibérante désigne à bulletins secrets un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger à l'Assemblée Générale de l'Aupa (qui se réunit une fois par an).

27 bulletins sont décomptés dans l'urne. Il est procédé au dépouillement des bulletins.

Résultats du dépouillement :

- bulletins Titulaire : F. Cornaire / Suppléant : Y. Villaret : 23 votes

- bulletins Titulaire : F. Cornaire / Suppléante : B. Hérubel : 2 votes

- bulletins Titulaire : B. Hérubel / Suppléant : - : 2 votes

Sont donc désignés à la majorité pour siéger à l'assemblée générale de l'AUPA :

- Représentant titulaire : Frédéric CORNAIRE

- Représentant suppléant : Yann VILLARET

Délibération n°7

DECLASSEMENT ET CESSION DU CHEMIN RURAL CR15 A M. LAURENT LUDWIG

Annule et remplace la délibération n°62 votée en Conseil municipal le 6 octobre 2022

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Vu le projet de déclassement du chemin rural CR15 établi par Monsieur le Maire en vue de son classement dans le domaine privé de la commune, dans le but de son aliénation,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2022 annulant et remplaçant la délibération prise en date du 3 mars 2022, qui approuve le projet de déclassement du chemin rural CR15 et qui décide du lancement d'une enquête publique,

Vu l'arrêté du Maire n° 164R en date du 27 juin 2022 annulant et remplaçant l'arrêté n° 156R en date du 20 mai 2022, qui prescrit l'enquête publique préalable au déclassement du chemin rural,

Vu l'avis des services des domaines estimant la valeur vénale du bien à 4500 euros (quatre mille cinq cents euros).

Considérant que l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 juin 2022 au 21 juillet 2022 inclus n'a donné lieu à aucune observation (excepté du commissaire enquêteur) de nature à remettre en cause le déclassement,

Considérant les conclusions et l'avis favorable sous réserves de Monsieur Bernard GUEDJ, Commissaire enquêteur :

« La cession par la commune de Ventabren à Monsieur Laurent LUDWIG de la parcelle issue du déclassement du chemin rural n°15, ne doit pas enclaver les parcelles situées à l'est de la section BL du cadastre : BL 38, BL 199, BL 205 et BL 206 ; - BL 200 et BL 201 – BL 202 et BL 203 ; - BL 198 et BL 204. »

Le Conseil municipal,

Au vu de l'exposé qui précède,

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante acte :

- Le déclassement du chemin rural n° CR 15 ;
- Le classement du chemin dans le domaine privé de la commune ;
- L'aliénation de cette parcelle.

Article 2 :

L'assemblée délibérante accepte de faire respecter les observations émises par Monsieur Bernard GUEDJ, commissaire Enquêteur.

Article 3 :

L'assemblée délibérante charge Monsieur le Maire de procéder à la vente de cette parcelle à Monsieur Laurent LUDWIG pour le montant de 4500 euros (quatre mille cinq cents euros) et l'autorise donc à prendre toute décision et à signer les actes y afférents.

Article 4 :

Monsieur Laurent LUDWIG prendra à sa charge tous les frais occasionnés par cette cession.

Article 5 :

La présente délibération annule et remplace la délibération n°62 votée en Conseil Municipal le 06 octobre 2022.

Vote à la majorité

Pour : 26

Contre : 0

Abst : 1 (P. WAUTERS)

Délibération n°8

**COUPES DE BOIS EN FORÊT COMMUNALE
ANNEE 2023**

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L 212-2, L 214-5 à 8, L 214-10, L 214-11 et L 243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 29 septembre 2022 pour l'exercice 2023, avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits ;

Le Conseil Municipal,

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante approuve l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2023 pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

Parcelle (UG)	Type de coupe ^a	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)	Coupe prévue à l'aménagement (Oui/Non)	Année prévue à l'aménagement
7r	REG(1)	74	3.69	OUI	2025
8a	AME(2)	41	2.03	OUI	2025
10r	REG	14	0.72	OUI	2025
11r	REG	50	2.49	OUI	2025
11a	AME	17	0.86	OUI	2025
14a	AME	52	2.59	OUI	2025
7,10,11r	REG	138	6.9	OUI	2025
8,11,14a	AME	110	5.48	OUI	2025
		248 M3	12.38 a		

(1) REGENERATION

(2) AMELIORATION

Article 2 :

L'assemblée délibérante décide de la destination des coupes et produits des coupes de l'état d'assiette de l'exercice, ainsi que des modalités de leur commercialisation :

VENTE OU DELIVRANCE DE BOIS SUR PIED

Choix Destination - Mode de vente [Type de produit (BO bois d'œuvre ; BI bois d'industrie ; BE bois énergie...) concerné et choix effectué, avec volume indicatif le cas échéant]			
Parcelle (UG)	3A3 Délivrance*	3A4 Vente avec mise en concurrence (vente de Gré à Gré par soumissions)	3A5 Autre choix (A préciser)
7r		X	
8a		X	
10r		X	
11r		X	
11a		X	
14a		X	

Article 3 :

L'assemblée délibérante donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution des opérations visées aux articles 1 et 2.

Vote à l'unanimité

Pour : 27

Contre : 0

Abst : 0

Délibération n°9

REGIME DES ASTREINTES

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 novembre 2022 ;

Monsieur le Maire expose que les astreintes dans la fonction publique territoriale sont prévues par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ainsi que par le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences. Pour les agents de la filière technique, ce décret n° 2005-542 renvoie aux dispositions réglementaires applicables au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, à savoir le décret n° 2003-363 et l'arrêté du 24 août 2006. Ces deux textes ont été abrogés par le décret n° 2015-415 publié au Journal officiel du 16 avril 2015. Malgré l'absence d'actualisation des textes applicables à la fonction publique territoriale, ces dispositions sont transposables aux agents territoriaux de la filière technique.

Trois arrêtés ministériels, publiés à la même date, fixent les montants de l'indemnité d'astreinte et de permanence ainsi que la rémunération horaire et les conditions de compensation des interventions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus, et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Article 1 – Définition de l'astreinte

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Article 2 - Cas de recours à l'astreinte

Il est décidé de mettre en place des astreintes d'exploitation afin d'être en mesure d'intervenir en cas de d'événement climatique (neige, verglas, inondations, ...) sur le territoire communal et de dysfonctionnement dans les locaux communaux, équipements, ou sur l'ensemble du territoire de la commune (accident, manifestation locale, panne, ...).

Les services techniques et le service de police municipale sont concernés par ces astreintes.

Article 3 - Modalités d'organisation

Les astreintes seront organisées sur la semaine complète (du lundi soir au lundi matin suivant). Un agent de chaque service sera placé en astreinte chaque semaine. Toutefois, la semaine d'astreinte peut être découpée en fonction des contraintes des agents.

Article 4 - Emplois concernés

L'ensemble des agents des services techniques et du service de police municipale, est concerné par la mise en place des astreintes, tous grades confondus et toutes fonctions confondues.

Article 5 - Modalités de rémunération ou de compensation

Les périodes d'astreinte seront indemnisées dans les conditions prévues par la Loi (barèmes en vigueur). En cas d'intervention, les agents pourront au choix, bénéficier d'un repos compensateur dans les conditions prévues par la Loi (barèmes en vigueur), ou percevoir les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) correspondantes, sur présentation d'un état détaillé comportant la date, le motif et la durée de sortie.

Vote à l'unanimité

Pour : 27

Contre : 0

Abst : 0

Délibération n°10

AUTORISATION DE SIGNATURE DES CONVENTIONS DE LA PERIODE DE PREPARATION AU RECLASSEMENT

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.826-2 et L.826-7,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985, modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en complément de la procédure de reclassement prévue par le décret susvisé, le fonctionnaire a droit à une période de préparation au reclassement (PPR).

Cette PPR concerne, selon l'article L.826-2 du code général de la fonction publique :

« Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit à une période de préparation au reclassement, avec maintien du traitement, pendant une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif. Par dérogation, le fonctionnaire à l'égard duquel une procédure tendant à reconnaître son inaptitude à l'exercice de ses fonctions a été engagée, a droit à la période de préparation au reclassement mentionnée au premier alinéa. »

La PPR a pour objet :

- de préparer et, le cas échéant, de qualifier son bénéficiaire pour l'occupation de nouveaux emplois publics compatibles avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité ou son établissement public d'affectation.
- d'accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement.

Cette période peut être effectuée dans la collectivité d'affectation, ou dans une autre administration. La période de préparation au reclassement peut comporter (dans l'administration d'affectation de l'agent ou dans toute administration ou établissement public mentionné à l'article L.2 du code général de la fonction publique) des périodes :

- de formation
- d'observation
- de mise en situation sur un ou plusieurs postes

La PPR repose sur l'établissement par convention d'un projet qui définit :

- le contenu même de la préparation au reclassement
- les modalités de mise en œuvre de la PPR
- la durée au-delà de laquelle l'intéressé présente sa demande de reclassement

Le projet de convention est élaboré et signé par :

- l'autorité territoriale de l'agent concerné par la PPR
- le président du Centre de gestion ou celui du CNFPT (en fonction du cadre d'emploi de l'agent)
- l'agent

Si l'agent effectue une période de préparation au reclassement en dehors de sa collectivité d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil sont associés à cette convention (éventuellement par avenant).

Le Conseil Municipal,

Au vu de l'exposé qui précède,

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs aux périodes de préparation au reclassement, notamment les conventions et avenants pouvant être conclues à l'avenir.

Article 2 :

La collectivité sera tenue d'inscrire au budget les dépenses prévues par la convention et ses éventuels avenants.

Vote à l'unanimité

Pour : 27

Contre : 0

Abst : 0

Délibération n°11

CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du cinquième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu les articles R 2113-4 et R 2161-12 et suivants du code de la commande publique relatifs à la procédure concurrentielle avec négociation justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au Montage juridique et financier ;

Vu la délibération n°58/21 du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 6 décembre 2021 engageant la procédure avec négociation pour la conclusion du nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2023-2026 ;

Vu la délibération n°55/22 du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 5 octobre 2022, autorisant le Président du CDG 13 à signer le marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques) ;

Vu la délibération n°14 du Conseil Municipal en date du 3 mars 2022 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG 13 a lancé ;

Vu l'exposé du Maire ;

Vu le courrier du CDG 13 informant les collectivités des résultats issus de la procédure ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Le Conseil Municipal,

Au vu de l'exposé qui précède,

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante approuve les taux et prestations négociés par le CDG 13 dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire.

Article 2 :

L'assemblée délibérante décide d'adhérer au contrat groupe d'assurance à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2026, en optant pour les garanties suivantes :

Garantie		Franchise	Taux	Régime
Agents CNRACL	Décès	Néant	0.24 %	Capitalisation
	Accident de travail / maladie professionnelle	Néant	3.01 %	
	Maladie ordinaire	30 jours fermes/arrêt	3.18 %	
	C.L.M. / C.L.D.	Néant	1.38 %	
	Maternité / paternité / adoption	Néant	0.81 %	
	TOTAL		8.62 %	

Article 3 :

L'assemblée délibérante prend acte que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 13 en séance du 20 décembre 2017 à 0.10% de la masse salariale assurée.

Les frais du CDG 13 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés.

Article 4 :

L'assemblée délibérante autorise le Maire à signer le certificat d'adhésion dans le cadre du contrat groupe.

Article 5 :

L'assemblée délibérante prend acte que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois.

Vote à l'unanimité

Pour : 27

Contre : 0

Abst : 0

Délibération n°12

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 novembre 2022,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de la création des postes suivants :

Filière administrative

Un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet

Un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet

Filière technique

Un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet

Un poste d'adjoint technique à temps non complet 29h00

Filière animation

Un poste d'animateur principal de 1^{ère} classe à temps complet

Filière police municipale

Un poste de brigadier-chef principal à temps complet

Un poste de chef de service de police municipale à temps complet

- Décide de la suppression des postes suivants :

Filière administrative

Un poste de rédacteur à temps complet

Un poste d'adjoint administratif à temps non complet 28h00

Filière technique

Un poste de technicien à temps complet

Un poste d'adjoint technique à temps complet

Un poste d'adjoint technique à temps non complet 31h30

Un poste d'adjoint technique à temps non complet 29h30

Un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet

Filière animation

Un poste d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet

Filière police municipale

Un poste de gardien-brigadier à temps complet

- Décide de modifier le tableau des effectifs tel que présenté en annexe.

- Décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.

- Décide d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.

- Décide de charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} janvier 2023.

Vote à l'unanimité

Pour : 27

Contre : 0

Abst : 0

Délibération n°13

PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2021

Vu l'article L231-1 du Code Général de la Fonction Publique instaurant pour les collectivités territoriales et établissements publics le Rapport Social Unique (RSU) en remplacement du Rapport sur l'Etat de la Collectivités (REC), plus communément appelé bilan social ;

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 ainsi que l'arrêté du 10 décembre 2021 « relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique » fixant les conditions, les modalités de sa mise en œuvre ainsi que la liste des indicateurs ;

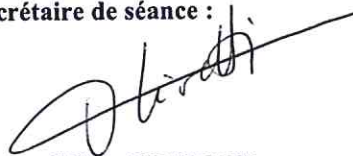
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 21 novembre 2022 ;

Considérant que le Rapport Social Unique doit être présenté au Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Prend acte du Rapport Social Unique de l'année établi pour l'année 2021.

La secrétaire de séance :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Olivetti', written over a horizontal line.

Madame Céline OLIVETTI

Clôture de la séance à 19H57